

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS 2022

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets ARS / Conseil Départemental n° 2/2022

**POUR LA CREATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE D'UN ACCUEIL DE JOUR DE
10 PLACES, PRIORITAIREMENT SOUS FORME ITINERANTE, RATTACHE A UN EHPAD OU
AUTONOME**

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR Prioritairement en itinérance Adossé à un EHPAD ou autonome
PUBLIC	Prioritairement les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, au stade léger à modéré de la maladie et personnes âgées en perte d'autonomie physique
TERRITOIRE	Prioritairement les territoires du Sud Vienne ainsi que l'extrême Nord Est de la Vienne
NOMBRE DE PLACES	10 places d'accueil de jour

PREAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et le Conseil Départemental de la Vienne en vue de la création de 10 places d'accueil de jour dans le département de la Vienne constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins médico-sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Département de la Vienne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine. Les orientations générales en matière de planification et de programmation sont issues du Schéma départemental pour l'autonomie 2020-2024 de la Vienne et du Schéma Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine (SRS) 2018-2023.

Le schéma régional de santé, désormais unique, est établi pour 5 ans, sur la base d'une évaluation des besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Il détermine pour l'ensemble de l'offre de soins et de services de santé, y compris en matière de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement médico-social, des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels. Il fusionne les Schémas d'Organisation des Soins (SROS) et les Schémas Régionaux d'Organisation Médico-Sociale (SROMS). Il traduit donc l'ambition de la politique régionale de santé, et de renforcement de la coordination des politiques publiques ayant un lien direct ou indirect avec la santé : partenariats avec les services de l'Etat, les organismes de protection sociale et les collectivités territoriales. L'objectif principal est d'adapter la prise en charge aux besoins des personnes en tant que citoyen, quel que soit le professionnel de santé sollicité, et que les différents acteurs puissent se coordonner afin d'apporter une réponse globale et non cloisonnée.

Ce présent appel à projet vise à rééquilibrer l'offre de places d'accueil de jour sur le département de la Vienne afin de répondre aux besoins locaux de prise en charge de personnes âgées en garantissant un maintien à domicile adapté et en assurant un équilibrage territorialisé des places d'accueil de jour.

Ce renforcement de l'offre de prise en charge en accueil de jour porte sur les secteurs du Sud Vienne et du Nord-Est Vienne.

Cet appel à projet a pour objectif de renforcer l'offre d'accompagnement en accueil de jour médicalisé pour personnes âgées et de répondre à des enjeux d'équité territoriale et de diversification de l'offre et aux orientations définies par le Programme interdépartemental d'accompagnement de la perte d'autonomie (PRIAC), outil de programmation de l'offre médicosociale. **Le présent appel à projet vise la création de 10 places d'accueil de jour prioritairement en itinérance.**

1. CADRE JURIDIQUE

1.1 Cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet modifiée par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.

Dispositions légales et réglementaires complémentaires :

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 renouvelant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 du CASF ;

- Le décret n° 2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D. 312-155 à 161 du CASF) ;
- Le décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D. 311 et suivants du CASF) ;
- Articles L. 312-1 I 6°, D. 312-155-0 à D. 312-159-2, R. 313-30-1- à R. 313-30-4, R. 314-158 à 186 du CASF (EHPAD).
- Articles D.312-8 et 9 (Accueil temporaire), articles R.314-182 et 183, R.314-163 et R.314-207 du CASF (tarification et transport accueil de jour) du CASF.
- Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.
- Arrêté du 6 juillet 2016 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.
- Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Elaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service / ANESM Mai 2010.
- Recommandation de bonnes pratiques professionnelles : Le soutien des aidants non professionnels / ANESM Janvier 2015.
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;

Le Département de la Vienne a adopté le 20 décembre 2019 un schéma des solidarités pour la période 2020-2024. Sa préparation a donné lieu à une large concertation entre les deux secteurs personnes âgées et personnes handicapées.

Le projet régional de santé de la Région Nouvelle Aquitaine a été adopté le 17 juillet 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Il comprend notamment :

- le cadre d'orientation stratégique à 10 ans (2028)
- le schéma régional de santé à 5 ans (2023)
- le programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des plus démunis à 5 ans (2023).

Ces documents de planification de l'offre de prise en charge, qui exposent les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux, constituent une condition de délivrance de l'autorisation (Art. L.313-4 du CASF).

Toutes correspondances et demandes d'information concernant cet appel à projets sont à transmettre ou à solliciter auprès de :

L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570
86021 Poitiers Cedex

Téléphone du secrétariat : 05.49.42.30.82
Courriel : ars-dd86-pole-territorial-parcours@ars.sante.fr

La Direction Générale Adjointe des Solidarités (DGAS)
Direction Autonomie
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 45 69 07
Courriel : sjeudy@departement86.fr et cgivelet@departement86.fr

1.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Départemental de la

Vienne compétents en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement de 10 places d'accueil de jour sur le territoire de la Vienne.

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée liée à celle de l'établissement porteur le cas échéant. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de cet ensemble immobilier, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par la réglementation et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L.313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.312-5-2, L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux places d'accueil de jour et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

A ce jour, les accueils de jour existants sur le département de la Vienne sont les suivants :

- Accueil de jour autonome « La Maison Bleue » à Châtelleraut de 12 places géré par le CCAS de Châtelleraut,
- Accueil de jour autonome « L'Escale » de 21 places (sur 2 sites : Lussac les Châteaux et Lusignan) géré par l'Association Escale,
- Accueil de jour autonome « Hélianthe » à Loudun de 15 places géré par la SARL Hélianthe.
- Et 86 places d'accueil de jour (entre 6 et 16 places chacun) rattachées à 12 EHPAD de la Vienne.(Béruges - Chasseneuil du Poitou – Châtelleraut – Chauvigny - Loudun – Lusignan-Mignaloux-Beauvoir – Poitiers – Poitiers –Saint-Georges-Les-Baillargeaux – Saint Martin La Pallu - Saint Pierre de Maille – Senille - Sèvres Anxaumont - Usson du Poitou).

2. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

2.1 Qualification des places autorisées et publics concernés

Compte tenu des besoins recensés décrits précédemment, et en adéquation avec le public ci-dessus identifié, ces places d'accueil de jour seront autorisées pour : 10 places pour personnes âgées.

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011, l'accueil de jour s'adresse :

- Prioritairement aux personnes âgées de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée au stade léger à modéré de la maladie ;
- Aux personnes en perte d'autonomie physique.

Les personnes accueillies seront en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

Les besoins du public correspondront à une solution d'aide aux aidants et visant à garantir un maintien à domicile renforcé.

Les personnes accueillies sont domiciliées dans les secteurs visés par l'appel à projet. Elles ne doivent pas avoir plus de 30 minutes de transport de leur domicile à l'accueil.

2.2. Les missions générales des accueils de jour

Pour rappel, la capacité minimale autorisée est de 6 places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD et de 10 places pour les accueils de jour autonomes

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à plusieurs objectifs :

- resocialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante en leur permettant une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

L'accueil de jour permet d'accueillir des personnes vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas.

Chaque personne doit bénéficier d'un projet individualisé d'accompagnement. Il convient à la fois de proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine devra être indiqué.

2.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérant vise à :

- améliorer la répartition et de la diversité de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées,
- proposer des prestations et activités dans plusieurs lieux dédiés,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Équipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine.

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques. Le dossier devra comporter un planning type pour deux semaines.

L'enjeu dans le cadre d'un projet d'accueil de jour itinérant est d'offrir une proximité dans les territoires grâce à l'itinérance, en amenant le service au plus près de l'utilisateur et de son entourage. Il s'agit de couvrir les zones non couvertes et de répondre aux besoins identifiés sur le territoire en proposant des lieux d'intervention différents dans la semaine.

2.4 Territoire d'implantation

L'opération est ciblée sur les territoires du Sud Vienne ainsi que de l'extrême Nord Est du département de la Vienne.

3. CONTENU ATTENDU DE LA REPONSE AU BESOIN

3.1. La capacité à faire du candidat

3.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications)

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

3.1.2 La connaissance du territoire et les partenariats

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée et les partenariats déjà en cours.

3.1.3 Le délai de mise en œuvre du projet les délais

Le décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.131-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

3.2. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

3.2.1 La prestation attendue

- Prestation attendue dans le cadre d'un accueil de jour classique

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique des personnes accueillies, et garantira une prise en charge 5 jours par semaine à minima, soit 260 jours par an. Les prises en charge peuvent s'envisager par journée ou par demi-journée en fonction du projet de la personne accueillie.

Pour les accueils de jour rattachés à un EHPAD, conformément à l'article D.312-159-2 du CASF, l'EHPAD assure à chaque résident les prestations minimales suivantes administration générale, accueil hôtelier, restauration, animation de la vie sociale, stimulation cognitive et physique.

Plus spécifiquement, l'accueil de jour devra se structurer autour d'un projet de service, développé notamment autour de quatre types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile ;
 - des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour ;
- des activités physiques.
- Prestation dans le cadre d'un accueil de jour itinérant

Dans le cadre d'un projet d'accueil de jour itinérant, l'accueil s'effectue selon un planning à définir dans les territoires concernés. Le lieu d'accueil doit changer afin que toutes les communes puissent bénéficier du service.

Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet. Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. La fréquence optimale de l'accueil par bénéficiaire est de 1 à 2 journée(s) par semaine.

Il apparaît important que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers et proposer un projet de service développé autour de 3 types d'actions :

- des activités visant à la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile, des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques.

3.2.2 Respect des droits des usagers

La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

→ Le livret d'accueil : un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L.311-4 du CASF « *afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal, un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement .* »

→ Le règlement de fonctionnement : dans chaque établissement et service social ou médicosocial, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

→ Le document individuel de prise en charge : l'article L.311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

→ L'évaluation : sur le fondement de l'article L.312-8 du CASF, l'EHPAD ou l'accueil de jour autonome devra procéder à des évaluations de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

→ Remise de la liste des personnes qualifiées prévue par l'article L311.5 du CASF : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du Conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal.

→ Remise et affichage de la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévue à l'article 311-4 du CASF.

→ Le conseil de la vie sociale est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail au sens du premier alinéa de l'article L. 344-2. Lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation. (D311-3 et suivants du CASF)

Le candidat présentera les modalités selon lesquelles les familles et les usagers seront associés au projet de service de l'accueil de jour.

3.2.3 Prévenir la maltraitance

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement et à la bientraitance. Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de la Haute Autorité de Santé : www.hassante.fr

3.2.4 Parcours et coordination

L'action de l'accueil de jour doit être menée en partenariat avec un certain nombre d'acteurs (sanitaires, médico-sociaux et sociaux), financeurs, ainsi notamment qu'avec les collectivités locales.

Pour un accompagnement global et cohérent et afin d'éviter toute rupture de prise en charge, le projet devra s'inscrire dans une démarche :

- de structuration de la continuité de parcours (Via trajectoire, plateformes d'accompagnement et de répit (PFR), PTA,...),
- visant à favoriser les coopérations avec tous les partenaires (conventionnement, partenariat avec les acteurs du territoire, ouverture sur l'extérieur, ...).

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

Le projet présentera les modalités de coopération de l'accueil de jour avec les différents partenaires du territoire, notamment :

- L'articulation avec les consultations mémoire existantes sur le territoire, dans le cadre du diagnostic de la maladie et de son évolution pour les personnes accueillies ;
- La coopération avec la Plateforme de Répit - La coopération avec les structures de soutien à domicile et les professionnels santé libéraux.

3.3. Réalisation d'un avant-projet d'établissement intégrant l'accueil de jour ou d'un projet de service

3.3.1 L'organisation

L'établissement sera ouvert au moins 5 jours par semaine. L'amplitude des horaires d'ouverture devra permettre une souplesse d'accueil facilitant la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement.

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement intégrant l'accueil de jour dans les composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives
- le projet architectural

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation.

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) sera élaboré en équipe pluri disciplinaire pour chaque personne accueillie, en respectant sa volonté, son rythme, son histoire et ses convictions. Il intégrera un volet projet de soins. Les modalités d'évaluation et de mise à jour du PAP devront être précisées.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser le maintien à domicile.

3.3.2 La qualité du personnel

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 relatives aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, une équipe pluridisciplinaire et dédiée à l'accueil de jour sera constituée, représentée entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aide-soignant/aide médico-psychologique, assistant de soins en gériatrie ;
- auxiliaire de vie sociale ;
- psychomotricien/ergothérapeute ;
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ;
- psychologue.

L'infirmier, le psychomotricien, l'ergothérapeute ou le psychologue assurent la coordination avec les professionnels de la filière de soins et d'aide. L'accueil de jour peut également avoir recours à des prestataires extérieurs (art-thérapeute...) et des associations de bénévoles.

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire et préciser son adaptation aux besoins des personnes accueillies.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants qui accompagnent déjà la personne.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le fonctionnement de l'accueil de jour induit des prestations spécifiques, qui requièrent un personnel formé et dédié à l'activité. Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel dédié à l'accueil de jour comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue

Dans le cas d'un accueil de jour itinérant, l'organisation mise en place doit également prévoir une mutualisation du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux avec un établissement médico-social situé sur le territoire d'intervention du service.

Les projets des fiches de poste devront être joints et les modalités de mise à disposition devront être précisées.

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins. La rémunération des aides-soignants et des aides-médicopsychologiques devra être répartie entre les sections dépendance et soins. La rémunération du psychologue est prise en compte à 100% sur la section dépendance. Les charges relatives aux fonctions administratives et logistiques relèvent de la section hébergement.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

3.3.3 Exigences architecturales et environnementales

La structure qui abritera les 10 places devra répondre aux normes réglementaires notamment le fonctionnement des Etablissements Recevant du Public (ERP) et à toute la réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable, d'accessibilité aux personnes handicapées et de consommation d'énergie) en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Une attention particulière sera portée à l'implantation de l'accueil de jour, permettant l'insertion de la structure dans la vie de quartier et la conciliation entre le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie se rapprochant d'un cadre de vie ordinaire.

Pour un accueil de jour en EHPAD, les locaux doivent être des espaces dédiés à l'activité de l'accueil de jour. L'accès doit être facile, non stigmatisant et se faire par une entrée indépendante. Ils ne doivent pas se trouver dans une unité Alzheimer.

De manière générale, l'ensemble des locaux doit être sécurisé tout en dégageant une ambiance familiale proche de celle d'un domicile. Un espace extérieur sécurisé sera privilégié (jardin thérapeutique par exemple).

Les locaux dédiés à cet accueil de jour devront disposer à minima d'une entrée indépendante de la structure de rattachement, le cas échéant, et d'un espace extérieur (terrasse ou jardin) accessible aux personnes accueillies. Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche, un lieu de repas et un accueil des familles qui le souhaitent.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil du public ciblé. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- une notice présentant et justifiant le projet architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
- un plan de situation,
- un plan de masse,
- les plans des locaux,
- les principales élévations et coupes,

- le détail de l'ensemble des surfaces
- le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural,
- une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.
- Le cadre de vie intérieur et extérieur fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse des dossiers.

Pour faciliter la circulation, le plain-pied est recommandé. La modularité des locaux est à privilégier afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance ; le personnel doit avoir une vue d'ensemble sur la structure.

Dans le cadre d'un accueil de jour itinérant, les locaux sur chacun des sites devront prévoir des espaces dédiés pour les temps d'ouverture.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux communaux, associatifs...) et décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces) ainsi que les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition). La mise à disposition / mutualisation de locaux avec des partenaires du territoire devra être privilégiée. Le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour la mise à disposition des locaux.

Lors de la visite de conformité des locaux, le respect des surfaces et la nature des locaux figurant dans le dossier déposé seront vérifiés.

3.4. Les exigences relatives au transport

Afin de faciliter l'accès au service, l'accueil de jour doit mettre en place une politique de transport permettant l'acheminement des personnes âgées de leur domicile à la structure.

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.
- par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles

La politique transport définie doit être intégrée au projet de service et trouver une traduction dans les projets individualisés d'accompagnement.

Le candidat devra détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation :

- aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés,
- organisation en interne ou recours à des prestataires
- estimation du coût résiduel pour les usagers.

Conformément à l'article R313-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais de transports entre le domicile et l'accueil de jour sont intégrés dans la dotation globale versée par l'Assurance Maladie, sous forme d'un forfait journalier applicable au nombre de places autorisées. Si le transport est assuré par les familles du bénéficiaire, les frais de transport seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base du tarif déterminé chaque année par arrêté au niveau national.

Dans le cas où l'accueil de jour organise, directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adaptée, les familles ne font pas l'objet d'un remboursement à ce titre. À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport mentionné au V de l'article D.312-9 du CASF. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a ainsi élargi et assoupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour.

3.5 Les repas

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. À ce titre, les modalités organisationnelles de ce temps, notamment pour les jours dont l'activité aura lieu en itinérance, devront être précisées.

3.6. Les exigences requises en termes de communication

L'accueil de jour doit être connu et reconnu à l'extérieur pour fonctionner.

Une communication spécifique propre à la structure doit être mise en place à un double niveau :

- en direction du grand public via des relais de communication locaux,
- en direction des professionnels du secteur médico-social, social et sanitaire : intervenants du domicile, médecins traitants, infirmiers libéraux, centres hospitaliers généraux et spécialisés, Vienne Autonomie Conseils (VAC) et PTA et services de proximité (mairie, pharmacie...).

Le candidat présentera la stratégie de communication qu'il envisage de mettre en place pour communiquer sur l'existence des places d'accueil de jour.

3.7 Cohérence budgétaire et modalités de financement :

Le candidat devra fournir :

- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement,
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués dans le projet, distinguant le coût dépendance.

Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

→ Pour la partie « Hôtellerie » : un tarif journalier doit être facturé à la personne âgée prenant en compte notamment les repas,

→ Pour la partie « soins » :

Dotation forfaitaire annuelle de 10 906 € par place d'accueil de jour, correspondant au coût national de création à la place d'accueil de jour. Soit un prévisionnel pour la section « soins », en année pleine et à l'ouverture de la structure de 109 060 €.

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD, le coût du transport est imputé à 100% sur la section soins. Dans le cadre d'un accueil de jour autonome, il est imputé à 70 % sur la section soin et 30% sur la dépendance.

→ Pour la partie « dépendance » :

Un tarif dépendance doit être facturé à la personne âgée qui peut solliciter le financement d'une partie des frais liés à l'accueil de jour dans la mesure où le Plan d'aide au titre de l'APA à domicile prévoit l'accueil de jour comme modalité d'accompagnement, dans la limite de 3 jours par semaine et dans la limite de 30 euros par jour après évaluation des ressources de la personne (cf les articles 46 et 47 du Règlement Départemental d'Aide Sociale pour les personnes âgées dans le département de la Vienne).

Le tarif fixé à l'ouverture devra se rapprocher du tarif moyen départemental pour des établissements similaires soit 14,25 € (TTC au 31/12/2022).

5. DUREE D'AUTORISATION

L'autorisation sera délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret N° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.131-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement, l'EHPAD ou l'accueil de jour autonome est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental de la Vienne et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

~

Le respect des critères qui précèdent conditionnera la recevabilité du projet.